



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

**prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal**

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : MARCHÉ 202205-01 : RÉAMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SCOLAIRE ERNEST
REVENU – AVENANT DURÉE POUR TOUS LES LOTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;
CONSIDÉRANT l'attribution du marché 202205-01 par décision 2022-009 du 20 juillet 2022 ;
CONSIDÉRANT les avenants précédents pour les lots 2,5,6,7,8 et 13 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée des travaux ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** D'approuver la prolongation de la durée des travaux de trois semaines supplémentaires, soit jusqu'au 24 juillet 2023 ;
- ARTICLE 2 :** De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée ;
- ARTICLE 3 :** De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la ville, article 2313, opération 128 ;
- ARTICLE 4 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 18 juillet 2023
Le Maire,
LAMARQUE Sylvie

